Édition 2016

# DOSSIER FAMILIAL

Collection | MES DÉMARCHES

# La préparation de ma succession

LOIRE HAUTE-LOIRE
BANQUE ET ASSURANCES

Le bon sens a de l'avenir

# Édito

Pour protéger vos proches, il est essentiel de préparer votre succession. Cette démarche, si elle est anticipée, permet de transmettre votre patrimoine dans les meilleures conditions. Ce guide pratique vous accompagne en décrivant toutes les solutions possibles selon vos situations de vie et vos objectifs. Les décisions à prendre ne sont pas les mêmes selon votre statut familial, les personnes que vous souhaitez protéger… En particulier, la protection du survivant n'obéit pas aux mêmes règles selon que vous êtes marié, uni par un pacs ou en union libre. Ce guide fait le tour d'horizon de tous les outils mis à votre disposition pour que votre succession soit assurée dans la sérénité.

# Sommaire


## 1 MON CONJOINT, PARTENAIRE DE PACS, CONCUBIN

P. 5 Protéger mon conjoint
P. 7 Choisir le régime matrimonial adapté
P. 8 Consentir une donation au dernier vivant
P. 10 Protéger mon partenaire de pacs
P. 13 Protéger mon concubin

## 2 MES ENFANTS ET PETITS-ENFANTS

P. 15 Répartir entre mes enfants et mes petits-enfants
P. 16 Faire une donation

## 3 MES BEAUX-ENFANTS, PARENTS ÉLOIGNÉS OU TIERS

P. 21 Transmettre à mes beaux-enfants
P. 22 Transmettre à un parent éloigné ou à un tiers

## 4 FICHES ET LEXIQUE

P. 24 Fiches pratiques
P. 28 Lexique

# Protéger mon conjoint

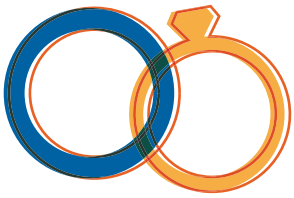

**Les règles successorales entre conjoints mariés varient en fonction de plusieurs facteurs: contrat de mariage, nombre d'enfants, enfants nés d'une précédente union…**

## Couple marié avec enfant

Si vous n'avez pas préparé votre succession, vos biens seront répartis entre vos **héritiers*** selon des règles strictes prévues par le Code civil. Dans tous les cas, votre conjoint aura droit à une partie de votre succession. Mais la part qu'il recevra ne sera pas la même si tous vos enfants sont issus du mariage avec votre conjoint survivant ou si vous avez eu des enfants d'une précédente union.

### VOUS ÊTES MARIÉ AVEC DES ENFANTS COMMUNS

Dans ce cas, votre conjoint a un droit d'option : à votre décès, il pourra choisir entre recueillir la totalité de votre succession en **usufruit***, ou le quart de votre succession en pleine propriété. Vos enfants hériteront du solde.

- **S'il opte pour la totalité de la succession en usufruit*,** vos enfants recueilleront la totalité en **nue-propriété***, qu'ils se partageront à parts égales. Si vous avez trois enfants, chacun d'eux aura droit au tiers de la succession en nue-propriété.
- **S'il opte pour le quart de votre succession en pleine propriété,** vos enfants se partageront les trois quarts, à parts égales. Si vous avez trois enfants, chacun d'eux aura droit au quart de la succession en pleine propriété.

### VOUS ÊTES À LA TÊTE D'UNE FAMILLE RECOMPOSÉE

Les règles civiles ne sont pas les mêmes que pour un couple qui a uniquement des enfants communs. **Le conjoint survivant reçoit un quart de la succession en pleine propriété,** sans possibilité d'option pour la totalité en usufruit. **Les enfants,** qu'ils soient issus de votre mariage avec votre conjoint ou de précédentes unions, **se partagent les trois quarts de votre succession en pleine propriété,** à parts égales.

BON À SAVOIR

### La priorité au conjoint survivant

Lors du partage des biens, le conjoint survivant peut demander l'attribution préférentielle du logement qui servait de résidence principale au couple, des meubles présents et, depuis 2015, de la voiture.
Le conjoint peut être conduit à indemniser les autres héritiers si, du fait de cette attribution préférentielle, sa part est plus importante qu'elle aurait dû être.

WEB

**Le site officiel des notaires de France**

www.notaires.fr

Rubrique Succession, puis Droit du conjoint survivant

* Les mots signalés en gras sont expliqués dans le lexique page 31.

# Couple marié sans enfants

Si vous n'avez pas de descendant (ni enfant, ni petit-enfant), votre succession se **partage*** entre votre conjoint survivant et vos parents s'ils sont encore vivants.

## VOS PARENTS SONT TOUJOURS EN VIE

En l'absence de testament en sa faveur, votre conjoint survivant recevra la moitié de votre succession en pleine propriété, **votre père et votre mère recevront chacun un quart en pleine propriété.** Si un seul de vos parents est encore vivant, votre conjoint survivant recevra les trois quarts de l'héritage en pleine propriété et votre père, ou votre mère, un quart en pleine propriété. Vos parents bénéficient en outre d'un **droit de retour** portant sur les biens de famille ; ce droit s'impute sur la valeur de leur droit dans la succession (soit un quart chacun).

WEB

**Pour en savoir plus sur les biens de famille**

www.dossier familial.com

Rubrique Famille, puis Succession

## VOS PARENTS SONT DÉCÉDÉS TOUS LES DEUX

**Votre conjoint survivant hérite de l'intégralité de votre succession.** Vos frères et sœurs ou leurs enfants (vos neveux et nièces) n'ont aucun droit sur votre succession. Ils bénéficient uniquement d'un **droit de retour** sur la moitié des biens de famille, l'autre moitié revenant automatiquement à votre conjoint survivant. Le droit de retour ne peut s'exercer que si les biens font toujours partie de votre patrimoine à votre décès. Si vous les avez vendus ou donnés, vos frères et sœurs n'ont plus aucun droit (ils ne peuvent pas exiger une contrepartie financière). Ce droit de retour ne joue qu'au profit de vos frères et sœurs au sens strict du terme ; vos demi-frères et demi-sœurs ne peuvent pas en bénéficier s'il s'agit de biens qui ne vous ont pas été transmis par votre parent commun.

Vous pouvez toutefois léguer par testament à vos frères et sœurs ou à un tiers un bien ou une partie de votre patrimoine.

BON À SAVOIR

### Qu'est-ce qu'un bien de famille ?

Le terme de " biens de famille " désigne les biens qui vous ont été transmis par donation ou succession par vos ascendants : arrière grands-parents, grands-parents, parents…

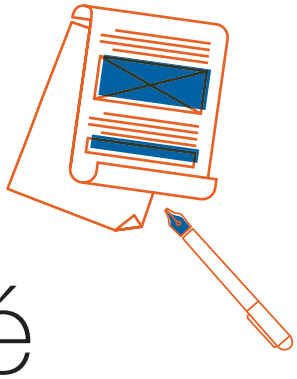

# Choisir le régime matrimonial adapté

**Les couples mariés peuvent faire du “ sur-mesure ” avec leur contrat de mariage pour une transmission hors succession.**

## La communauté légale

En l’absence de contrat de mariage, les époux relèvent de **la communauté réduite aux acquêts.** Chacun reste personnellement propriétaire des biens qu’il détenait avant le mariage, ainsi que de ceux qu’il reçoit pendant le mariage par **donation*** ou par succession. En revanche, les biens acquis durant le mariage, ainsi que leurs revenus, sont des biens communs. Au décès du premier des deux, le survivant a droit à la moitié des biens communs, hors succession. Ce régime permet d’avantager l’époux survivant le moins fortuné, puisqu’il recevra automatiquement la moitié des biens communs.

Il est possible d’aller plus loin avec les **“ avantages matrimoniaux ”.** Ils permettent de favoriser le conjoint en mettant en commun des biens qui appartenaient en propre à chacun des époux et en modifiant les règles du partage de la communauté (le survivant peut recevoir les trois quarts ou les deux tiers des biens communs au lieu de la moitié).

**WEB**

**Pour en savoir plus sur les droits de chacun**

www.service-public.fr

Rubrique Famille, puis Mariage

## La communauté universelle

Ce régime consiste à mettre tous les biens personnels en commun. Il est le plus protecteur pour le survivant qui devient immédiatement propriétaire de la moitié des biens. Pour plus d’efficacité, il faut prévoir une “ clause d’attribution intégrale de la communauté au survivant ”. Au premier décès, le survivant reçoit l’intégralité du patrimoine du couple. Les enfants devront attendre son décès pour hériter.

BON À SAVOIR

### Recours des enfants contre les avantages matrimoniaux

Les avantages matrimoniaux ne peuvent pas être remis en cause par vos enfants communs, même si cela réduit leur part d’héritage. En revanche, les enfants d’un premier lit peuvent engager une action en justice contre leur beau-parent pour récupérer leur part légale sur la succession.

# Consentir une donation au dernier vivant

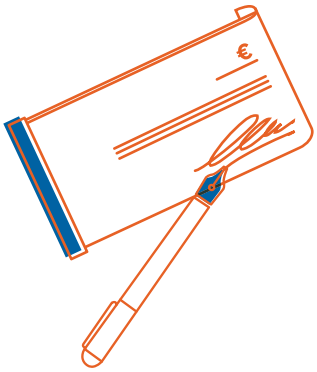

**Une donation au dernier vivant ne peut être faite qu'entre époux. Révocable, elle est consentie de façon réciproque entre les conjoints pour se protéger mutuellement.**

BON À SAVOIR

### Renoncer à une partie de l'héritage

L'époux bénéficiaire de la donation au dernier vivant peut "cantonner" l'avantage qui lui a été consenti, c'est-à-dire ne prendre qu'une partie des biens. Ce qu'il ne prend pas revient aux enfants du disparu, y compris à ceux nés d'une précédente union. Ces derniers bénéficient alors des droits de succession en ligne directe et de l'abattement applicable entre parents et enfants (100 000 €) au lieu d'être taxés au taux de 60 % applicable entre beaux-parents et beaux-enfants.

## En présence d'enfants

Vous pouvez, par une donation au dernier vivant, améliorer les droits de votre conjoint sur votre succession. Le conjoint survivant peut ainsi recueillir :

- soit la totalité des biens du défunt en usufruit,
- soit un quart des biens en pleine propriété et les trois quarts en usufruit,
- soit la quotité disponible dont le montant varie en fonction du nombre d'enfants.

Le choix se fait lors du règlement de la succession.

### Part de la succession du conjoint survivant en présence de descendants

| SITUATION FAMILIALE | SANS DONATION AU DERNIER VIVANT | AVEC UNE DONATION AU DERNIER VIVANT |
|---|---|---|
| Tous les enfants sont communs au couple | 1/4 en pleine propriété ou la totalité en usufruit | La quotité disponible ordinaire soit :<br>- 1/2 en pleine propriété, avec un enfant<br>- 1/3 en pleine propriété, avec deux enfants<br>- 1/4 en pleine propriété, avec trois enfants ou plus,<br><br>ou<br>- 1/4 en pleine propriété et les 3/4 en usufruit<br><br>ou la totalité en usufruit |
| Le défunt avait des enfants d'une autre union | 1/4 en pleine propriété | |

# En l'absence d'enfants

Une donation au dernier vivant peut vous permettre d'écarter **vos parents** de votre succession au profit de votre conjoint. À défaut, vos parents recevront chacun un quart de votre succession.

En revanche, si vos parents sont décédés tous les deux, votre conjoint survivant héritera de la totalité de votre succession par le simple jeu de la loi. Vous n'avez donc a priori pas besoin de consentir une donation au dernier vivant à votre conjoint. Sauf dans un cas : si vous avez des biens de famille, une donation au dernier vivant vous conduit à **priver vos frères et sœurs de leur droit de retour.**

## Part de la succession du conjoint survivant en l'absence de descendants

| SITUATION FAMILIALE | SANS DONATION AU DERNIER VIVANT | AVEC UNE DONATION AU DERNIER VIVANT |
|---|---|---|
| Le défunt laisse ses deux parents | La moitié en pleine propriété | La totalité en pleine propriété, dans la limite du droit de retour |
| Le défunt laisse son père ou sa mère | 3/4 en pleine propriété | La totalité en pleine propriété, dans la limite du droit de retour |
| Les parents du défunt sont décédés | La totalité en pleine propriété | |

WEB

**Pour en savoir plus sur la donation au dernier vivant**

www.dossierfamilial.com

Rubrique Famille, puis Succession

# Rédiger un testament

Comme avec une donation au dernier vivant, un testament peut vous permettre de laisser un ou plusieurs biens déterminés à votre conjoint survivant ou de lui léguer la quotité disponible spéciale entre époux. Dans les deux cas, le survivant aura la **possibilité de renoncer à une partie de ses droits, en les cantonnant** (ce qui n'est pas possible lorsqu'il hérite en vertu de la loi). Enfin, avec un testament comme avec une donation au dernier vivant, le conjoint survivant n'aura **aucun droit de succession à payer,** quelle que soit la part qu'il recueillera dans votre succession.

BON À SAVOIR

### La réserve du conjoint survivant

Si vous n'avez ni enfant ni petit-enfant, votre conjoint survivant est héritier réservataire à hauteur du quart de votre succession. Ce qui signifie qu'à hauteur de ce quart, vous n'avez pas le droit de le déshériter !

# Protéger mon partenaire de pacs

**La loi n'organise pas de succession pour les couples pacsés. Si aucune disposition n'est prise, ce sont les enfants, communs ou non, les parents, les frères et sœurs, ou d'autres parents éloignés qui hériteront.**

WEB

**Pour en savoir plus sur les règles de succession entre pacsés**

www.dossierfamilial.com

Rubrique Famille, puis Succession

## Rédiger un testament

La seule solution pour permettre à votre partenaire de pacs d'hériter de tout ou partie de vos biens est de rédiger un **testament*** en sa faveur. Mais attention à le faire dans les règles !

### VOUS N'AVEZ PAS D'ENFANTS

Si vous n'avez pas d'enfants, vous pouvez léguer à votre partenaire de pacs **la totalité de votre patrimoine, une quote-part de votre succession ou certains biens** déterminés seulement : votre logement, votre résidence secondaire… Vous n'êtes pas obligé de laisser une partie de vos biens à vos père et mère et/ou à vos frères et sœurs.

Seule restriction : si vos parents vous ont donné des biens de famille, ils pourront les récupérer à votre décès. Et il n'est pas possible de les priver de ce droit par testament, en léguant la totalité de vos biens à votre partenaire.

BON À SAVOIR

### Le droit au logement du partenaire pacsé

Le partenaire survivant peut rester gratuitement dans la résidence principale du couple, pendant les 12 mois suivant le décès. Peu importe à qui appartient le logement, et ce droit joue même lorsque le couple était locataire ; le partenaire qui reste dans le logement pourra se faire rembourser les loyers par la succession. Passé un an, le survivant peut bénéficier de l'attribution préférentielle du logement si le défunt l'avait prévue dans son testament.

### VOUS AVEZ DES ENFANTS

Si vous avez des enfants, votre marge de manœuvre est plus limitée puisque vous êtes obligé de leur laisser une partie de vos biens. Le maximum que vous pouvez léguer à votre partenaire de pacs est limité à **la quotité disponible*** de votre succession. Cette quotité est de :

- la moitié de vos biens si vous n'avez qu'un seul enfant ;
- le tiers si vous avez deux enfants ;
- le quart si vous avez trois enfants ou plus.

Vous ne pouvez pas laisser plus à votre partenaire de pacs. La quotité disponible spéciale entre époux est réservée, comme son nom l'indique, aux couples mariés.

## Modifier le régime applicable à vos biens

Pour les pacs conclus depuis le 1er janvier 2007, les partenaires sont automatiquement placés sous un **régime de séparation de biens.** Avec ce régime, il n'y a pas de biens communs. Si vous achetez des biens ensemble, vous en serez propriétaires indivis. Au décès du premier, le survivant restera propriétaire de sa part dans l'indivision, l'autre part revenant aux héritiers de son partenaire décédé. Ce qui risque d'être inconfortable s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord.

### UN RÉGIME D'INDIVISION SPÉCIFIQUE

Il est possible d'écarter ces règles en optant pour un régime d'indivision spécifique, propre aux pacs. Avec ce régime, tous les biens achetés par l'un de vous deux pendant le pacs sont censés vous appartenir pour moitié. C'est un bon moyen pour protéger celui qui a des revenus moins élevés, puisqu'il devient immédiatement propriétaire de la moitié des biens du couple, même s'il n'a rien payé.

Si vous avez des enfants, ils ne pourront pas contester cet avantage, comme ils pourraient le faire avec une donation ou un testament en faveur de votre partenaire. Mais en contrepartie, s'il s'agit d'enfants nés d'une précédente union, ils perdent définitivement tous leurs droits sur la moitié de vos biens.

BON À SAVOIR

### La répartition des biens en cas de séparation

En cas de rupture du pacs et si le couple a choisi l'indivision, chacun des deux partenaires récupérera la moitié des biens du couple. Si l'un a financé plus de la moitié d'un bien, il ne pourra pas demander à l'autre de lui rembourser sa part.

## Acheter un bien en tontine

Si vous souhaitez garantir à votre partenaire la pleine propriété d'un logement que vous achetez ensemble, il est possible d'insérer dans l'acte d'achat une **clause de tontine :** au décès du premier des deux partenaires, la propriété du bien reviendra au survivant. Le partenaire décédé sera considéré comme n'ayant jamais été propriétaire et ses héritiers n'auront aucun droit sur le bien.

**UN INCONVÉNIENT MAJEUR**

Vos enfants, s'ils s'estiment lésés par la tontine, pourront demander sa requalification en **donation indirecte.** S'ils obtiennent gain de cause et que la donation porte atteinte à leur réserve, ils pourront obtenir sa **réduction.** En principe, ce transfert de propriété supporte les droits de succession, mais pas pour les pacsés : la tontine leur permet de recevoir le bien sans droit à payer.

WEB

**Pour en savoir plus sur la clause de tontine**

www.notaires.fr

Menu Immobilier, puis Achat en tontine

www.anil.org

Rubrique Vous achetez, vous construisez, puis Votre situation/ Union libre

## Souscrire une assurance vie

Cette solution présente deux atouts majeurs. D'une part, **les capitaux versés à votre partenaire de pacs échapperont à toute taxation,** quels que soient leurs montants, que vous ayez alimenté votre contrat avant ou après vos 70 ans. D'autre part, ces capitaux ne feront pas partie de votre succession. Sauf primes manifestement exagérées par rapport à votre fortune, on n'en tiendra pas compte pour calculer la part d'héritage qui doit revenir à chacun de vos héritiers mais aussi pour apprécier si vos enfants ont bien reçu leur part de **réserve.**

BON À SAVOIR

### Pas de donation au dernier vivant entre partenaires pacsés

À la différence des couples mariés, les couples pacsés ne peuvent pas consentir de donation au dernier vivant portant sur les biens qu'ils laisseront à leur décès. Ils ne peuvent se consentir que des donations portant sur des biens présents. Mais attention, ce type de donation est irrévocable : vous ne pourrez pas reprendre les biens donnés, même en cas de séparation. Les donations entre partenaires de pacs sont soumises aux droits de donation, après un abattement de 80 724 €. Si vous avez des enfants, les règles sont les mêmes qu'avec un testament : vous ne pouvez pas transmettre par donation plus que la quotité disponible de votre succession à votre partenaire.
À défaut, vos enfants pourront demander sa réduction.

# Protéger mon concubin

**Comme les pacsés, les concubins n'ont aucun droit dans la succession. Faute de dispositions, ce sont les enfants, communs ou non, les parents, les frères et sœurs, ou d'autres parents éloignés qui hériteront.**

## Transmettre par testament

S'ils ne veulent pas se marier ou se pacser, les concubins doivent organiser eux-mêmes la protection du survivant. **Seul un testament** peut permettre à l'autre d'hériter. Mais ses effets seront limités. Car s'ils ont des enfants – qu'ils soient communs ou nés d'une autre union –, ils ne peuvent disposer de leur patrimoine que dans la limite de la quotité disponible de leur succession. Cette part dont ils peuvent librement disposer est de **la moitié de leur succession, si le testateur à un enfant, le tiers s'il a deux enfants et le quart s'il a trois enfants ou plus.**

## Supporter des droits de mutation très élevés

Reste l'obstacle de la fiscalité ! Les concubins sont considérés comme des étrangers sans aucun lien de parenté. Conséquence : si vous transmettez une partie de vos biens à votre concubin, **les droits de donation ou de succession représentent 60 % de la valeur des biens** donnés ou légués, après un abattement modique de 1 594 € qui ne s'applique qu'en cas de succession.

BON À SAVOIR

### Le droit au logement limité

Si le logement appartient aux deux concubins, au décès du premier, sa quote-part dans le logement va revenir à ses héritiers : ils se retrouveront en indivision avec le concubin survivant. À supposer qu'il en ait les moyens, le survivant peut racheter la part du défunt à ses héritiers.
Mais, contrairement au partenaire de pacs, il n'a aucun droit d'attribution préférentiel. Autrement dit, il n'a pas l'assurance de pouvoir racheter leur part aux héritiers et de pouvoir rester dans les lieux. Dans le cadre d'une location, le concubin qui n'était pas titulaire du bail peut demander le transfert du bail si le concubinage a duré plus d'un an et qu'il est notoire.

WEB

**Pour en savoir plus sur l'assurance vie au profit de son concubin**

www.dossierfamilial.com

Rubrique Famille, puis Succession

# Souscrire une assurance vie

Civilement et fiscalement, c'est la **solution la plus avantageuse** pour transmettre un capital, en cas de décès, à son concubin. Sauf primes manifestement exagérées, on ne tiendra pas compte de ce capital pour le règlement de votre succession. Et dans la quasi-totalité des cas, votre concubin n'aura aucun droit à payer : si vous alimentez votre contrat **avant vos 70 ans,** le capital échappera à toute taxation s'il ne dépasse pas 152 500€. Au-delà ce seuil, le surplus sera taxé à un taux de 20%, puis de 31,25% au-delà de 700 000€.

# Acheter par le biais d'une SCI

Pour permettre à votre concubin de rester dans le logement jusqu'à la fin de sa vie dans des conditions fiscales avantageuses, la solution passe par **la création d'une société civile immobilière** (SCI) qui achètera le logement commun (ou à laquelle l'un des concubins apporte un logement dont il est déjà propriétaire). Une solution à envisager pour les couples qui ont des enfants communs.

### DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Chacun va recevoir des parts de la SCI à hauteur de sa participation au capital. Mais au lieu que ces parts lui appartiennent en pleine propriété, il est possible de prévoir un démembrement de propriété croisé des parts. Avec cette technique, chacun des concubins reçoit **l'usufruit des parts dont la nue-propriété est détenue par l'autre et inversement.**

### EXONÉRATION DE DROITS DE SUCCESSION

Au décès du premier des deux, le survivant va récupérer **la pleine propriété des parts** qu'il détenait en nue-propriété, sans **aucun droit de succession,** alors que si l'usufruit lui avait été transmis par donation ou par testament, il aurait dû payer des droits. Et il va conserver l'usufruit de l'autre partie des parts dont la nue-propriété est transmise à leurs enfants. Cette solution permet au survivant de rester dans le logement commun jusqu'à son décès, sans droits de succession. À son décès, ses enfants récupéreront la pleine propriété des parts qu'ils détenaient en usufruit, sans droits de succession à payer, et hériteront des parts détenues par le survivant en pleine propriété.

# Répartir entre mes enfants et mes petits-enfants

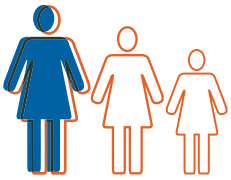

**En l'absence de testament, si vous avez des enfants, votre succession leur revient en totalité, hormis la part de votre conjoint survivant.**

## Respecter la réserve

La loi vous interdit de déshériter vos enfants, quelles que soient vos relations avec eux. Une part de votre succession doit globalement leur revenir. C'est ce qu'on appelle la réserve. Pour déterminer la part de réserve revenant à chacun, il suffit de diviser le montant de la réserve globale par le nombre d'enfants. À hauteur de cette part, vous ne pouvez pas les déshériter.

BON À SAVOIR

### Le calcul de la réserve

La réserve est la part qui revient de droit aux enfants :
- Si vous avez un enfant, la réserve représente la moitié de votre succession.
- Si vous avez 2 enfants, la réserve est constituée par deux tiers de votre succession.
- Si vous avez 3 enfants et plus, la réserve représente trois quarts de votre succession.

## Utiliser sa quotité disponible

Rien ne vous empêche d'avantager un enfant par rapport à un autre en utilisant la quotité disponible de votre succession. Si vous êtes veuf avec trois enfants, vous pouvez décider que les deux premiers recueilleront chacun le quart de votre succession, tandis que le petit dernier aura le droit à la moitié.

## En cas de décès d'un enfant

Si l'enfant décédé a lui-même des enfants, ces derniers héritent de sa part de réserve. Exemple : vous avez trois enfants. L'un d'eux décède, laissant deux héritiers. Si vous n'utilisez pas votre quotité disponible au profit d'un de vos enfants ou petits-enfants ou d'une tierce personne, vos deux enfants vivants ont droit chacun à un tiers de votre succession et vos deux petits-enfants se partagent le troisième tiers (soit un sixième chacun).

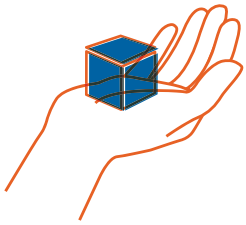

# Faire une donation

**Avec les donations, vous pouvez transmettre une partie de votre patrimoine de votre vivant.**

WEB

**Pour en savoir plus sur les dons aux enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants**

www.impots.gouv.fr

Rubrique Particulier, puis Logement-patrimoine

www.vos-droits.justice.gouv.fr

Rubrique Décès-succession, puis Préparer sa succession

## La donation simple

Pour donner une **somme d'argent, un bien mobilier** (une voiture, des actions, des bijoux, etc.), le plus simple est de le faire de la main à la main, puis de **déclarer le don au service des impôts.** Cette déclaration entraîne en principe le paiement de droits de donation. Mais si le prix du bien donné est inférieur à l'abattement de **100 000 € applicable, tous les 15 ans,** entre parent et enfants, votre enfant n'aura rien à payer.

Si vous souhaitez donner un **bien immobilier ou des titres non cotés,** il faut impérativement passer devant **un notaire.** Il se chargera de déclarer la donation au service des impôts.

### ATTENTION À LA DATE DE VALEUR

Toute donation effectuée au profit d'un de vos enfants est considérée comme une **avance sur sa part d'héritage :** à votre décès, ce qu'il a déjà reçu viendra en déduction de sa part d'héritage. On tiendra compte de **la valeur du bien donné au jour de votre décès.** Conséquence : si, par souci d'équité, vous avez donné la même somme à chacun de vos deux enfants et que l'un l'a fait fructifier tandis que l'autre l'a dépensée, le jour de votre décès, l'enfant " fourmi " devra indemniser son frère " cigale ".

BON À SAVOIR

### La donation hors part successorale

Si vous souhaitez avantager un de vos enfants par rapport à ses frères et sœurs, vous devez lui consentir une " donation hors part successorale ". Lors du règlement de votre succession, sa valeur s'imputera sur la quotité disponible et non sur la réserve de l'enfant donataire.

## Les dons familiaux de somme d'argent

En plus de l'abattement de 100 000 €, vous avez la possibilité de donner en franchise de droits jusqu'à **31 865 €** à chacun de vos enfants (petits-enfants et arrière-petits-enfants) majeurs. Seules conditions pour bénéficier de cette exonération : vous devez être âgé de **moins de 80 ans** et le don doit porter sur une somme d'argent (espèces, chèques, virements). Cette exonération se renouvelle **tous** les 15 ans.

# La donation avec réserve d'usufruit

### POUR CONTINUER À PROFITER DE SES BIENS

Lorsque vous consentez une **donation en pleine propriété,** vous perdez la propriété des biens donnés qui est immédiatement transférée au bénéficiaire de la donation. Ce qui n'est pas forcément votre souhait.

Une donation **avec réserve d'usufruit vous permet de conserver l'usufruit d'un bien et de n'en donner que la nue-propriété** à vos enfants. Cela vous permet comme avec une donation classique d'anticiper la transmission d'une partie de votre patrimoine mais sans vous démunir.

### UN AVANTAGE DOUBLE

- Elle vous permet de conserver jusqu'à la fin de votre vie les **revenus du bien transmis** (par exemple les revenus d'un portefeuille d'actions) ou, lorsqu'il s'agit d'un bien immobilier, de **continuer à l'occuper,** ou, s'il est donné en location, d'en percevoir les loyers.
- Mais c'est surtout un outil efficace pour **réduire le coût de la transmission** de votre patrimoine à vos enfants. Si vous ne leur transmettez que la nue-propriété, les droits de donation ne seront calculés que sur cette valeur, par définition plus faible que celle de la pleine propriété.

Cette valeur est fixée par un barème qui dépend de votre âge au jour de la donation : vos enfants ne seront imposés que sur **50 % de la valeur du bien si vous avez entre 51 ans et 60 ans, sur 60 % de cette valeur si vous avez entre 61 ans et 70 ans, 70 % si vous avez entre 71 ans et 80 ans**…

À votre décès, vos enfants récupéreront la pleine propriété des biens donnés, sans droits supplémentaires à payer.

### PRÉVOIR UNE RÉVERSION D'USUFRUIT

Dans une donation ou donation-partage consentie aux enfants avec réserve d'usufruit, il est possible de prévoir que l'usufruit du bien donné **sera transmis au décès de l'usufruitier à son conjoint ou partenaire de pacs.** Il pourra alors conserver à son tour l'usufruit des biens donnés jusqu'à son décès, date à laquelle les enfants récupéreront la pleine propriété des biens.

BON À SAVOIR

### Un abattement supplémentaire pour la donation d'un logement neuf

En cas de donation d'un logement neuf, un abattement supplémentaire peut s'appliquer pour le calcul des droits de mutation. Il faut toutefois remplir certaines conditions pour en bénéficier :
- le permis de construire doit avoir été obtenu entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2016 ;
- la donation doit intervenir dans les 3 ans suivant l'obtention du permis de construire.

Le montant de l'abattement s'élève à 100 000 €, à répartir entre les bénéficiaires quand la donation est faite en ligne directe c'est-à-dire entre parent et enfant. Il est cumulable avec l'abattement de 100 000 € applicable sur les donations entre parent et enfant renouvelable tous les 15 ans.

# La donation-partage

### LA DONATION-PARTAGE ENTRE SES ENFANTS

Si vous avez au moins deux enfants, une donation-partage permet de faire d'une pierre deux coups : comme son nom l'indique, c'est **à la fois une donation et un partage d'une partie de vos biens.** Cela permet d'éviter à vos enfants les contraintes de l'indivision et les conflits qui pourraient naître au moment du partage.

### DE NOMBREUX AVANTAGES

• Son intérêt principal réside dans le fait qu'une donation-partage au profit des enfants **n'est jamais rapportable :** on ne tiendra pas compte de ce qui a été donné par ce biais pour déterminer la part d'héritage devant revenir à chacun de vos enfants.

• Pour s'assurer que chacun de vos enfants a bien reçu sa part de réserve, les biens compris dans une donation-partage sont retenus pour leur **valeur au jour de l'acte** – et non au jour du décès – à condition que tous vos enfants aient participé à la donation-partage. C'est donc une sécurité pour vos enfants qui ne seront pas pénalisés si leurs biens ont pris de la valeur.

• Si vous êtes marié, vous pouvez consentir avec votre conjoint une donation-partage **à vos enfants.**

• Si vous êtes à la tête d'une famille recomposée, il est possible d'associer dans la même donation-partage vos enfants communs ainsi que **vos enfants et/ou ceux de votre conjoint nés d'une précédente union.**

WEB

**Pour en savoir plus sur la donation-partage**

www.notaires.fr

Rubrique Donation et succession

### BIENS PROPRES OU BIENS COMMUNS ?

Vos enfants communs peuvent recevoir des **biens propres** comme des **biens communs.** Les enfants nés d'une précédente union peuvent recevoir des biens propres de leur père ou mère ainsi que des biens communs, avec l'accord de leur belle-mère ou beau-père, mais ils ne peuvent pas recevoir des biens propres de leur beau-père ou belle-mère.

## La donation-partage transgénérationnelle

### POUR RÉPARTIR SES BIENS SUR PLUSIEURS GÉNÉRATIONS

Il est possible d'associer dans une même donation-partage **des descendants de générations différentes :** enfants, petits-enfants, voire arrière-petits-enfants.

À une condition toutefois : il faut que les parents acceptent que leurs propres enfants reçoivent à leur place tout ou partie de leurs droits dans la succession de leurs grands-parents. Autrement dit, **il n'est pas possible d'imposer à ses enfants de renoncer à leurs droits réservataires** même au profit de leurs propres enfants.

Sous cette réserve, les grands-parents disposent de la plus grande liberté pour partager leurs biens. S'ils sont mariés, ils peuvent consentir ensemble la donation-partage.

Si le donateur a plusieurs enfants, il peut consentir une donation-partage à tous ses enfants et petits-enfants ou seulement à certains d'entre eux.

Mais **il ne peut pas consentir une donation-partage au profit de ses seuls petits-enfants,** sans leur accord ni l'accord des enfants du donateur.

BON À SAVOIR

### Réintégration des anciennes donations

Il est toujours possible de réintégrer dans une donation-partage des donations ordinaires, consenties en ordre dispersé. Intérêt : les biens réintégrés dans la donation-partage n'auront pas à être rapportés à la succession. Inconvénient : ils seront soumis au droit de partage au taux de 2,5 % pour leur valeur au jour de la donation-partage. Autrement dit, s'ils ont pris de la valeur, c'est sur cette valeur réactualisée qu'ils seront taxés.

### EXEMPLE

Un donateur qui a deux fils, et une fille sans enfant, peut faire une donation-partage au profit de tous ses enfants et petits enfants, ou seulement au profit de sa fille et des enfants de ses deux fils, avec l'accord de ces derniers.
Si le donateur n'a qu'un enfant, il peut consentir la donation-partage à son enfant et à ses petits-enfants, ou uniquement à ses petits-enfants. Au décès du donateur, pour déterminer si chaque enfant a bien reçu sa part de réserve, on tiendra compte de ce que ses propres enfants ont reçu.

## Les donations graduelles et résiduelles

### POUR TRANSMETTRE SES BIENS EN DEUX TEMPS

Les donations graduelles et résiduelles vous permettent d'**organiser la transmission de votre patrimoine en deux temps,** en désignant deux bénéficiaires successifs (mais pas plus).
Ce type de donation peut être utilisé pour avantager un **enfant handicapé,** les biens donnés revenant ensuite à ses frères et sœurs. Il peut être aussi utilisé pour s'assurer qu'un bien restera dans la famille : vous désignez un de vos enfants comme premier bénéficiaire, et vos petits-enfants comme second bénéficiaire.

### QUELQUES RESTRICTIONS

Elles ne peuvent porter que sur un ou plusieurs biens identifiables – **des biens immobiliers,** un portefeuille de titres – mais pas sur une somme d'argent ni sur une quote-part de votre patrimoine.

### DONATION GRADUELLE

Une donation graduelle vous permet de **transmettre un bien à un premier bénéficiaire et de lui imposer de le conserver jusqu'à son décès pour qu'il le transmette à son tour au second bénéficiaire.**

### DONATION RÉSIDUELLE

Avec une donation résiduelle, le premier bénéficiaire a seulement l'**obligation de transmettre le bien au second bénéficiaire s'il fait encore partie de son patrimoine au jour de son décès.** Il peut donc le vendre, voire le donner. Le second bénéficiaire ne pourra pas réclamer une quelconque indemnité. Lorsque la donation porte sur un portefeuille de titres, le premier bénéficiaire peut gérer le portefeuille et vendre tout ou partie des titres. Si le portefeuille fait toujours partie de son patrimoine à son décès, le second bénéficiaire recevra les titres acquis en contrepartie des titres vendus.

BON À SAVOIR

### Les abattements en faveur des petits-enfants

Pour le calcul des droits de donation, les petits-enfants bénéficient de l'abattement de 31 865 € applicable entre grands-parents et petits-enfants et non de l'abattement de 100 000 € prévu entre parents et enfants. Mais si leur père ou leur mère, enfant du donateur, est décédé, ils ont droit aux deux abattements: celui de 31 865 € et celui de 100 000 €, à partager entre eux.

# Souscrire une assurance vie

## POUR TRANSMETTRE UN CAPITAL À VOS ENFANTS HORS SUCCESSION

Qu'il s'agisse d'avantager vos enfants, vos petits-enfants ou vos beaux-enfants, l'assurance vie demeure un outil incontournable pour leur **transmettre après votre décès un capital dans des conditions avantageuses.**

Principal intérêt : les sommes versées par ce biais à vos enfants, beaux-enfants ou petits-enfants, selon les cas, ne font pas partie de votre succession.

Cela signifie qu'on n'en tiendra pas compte pour calculer la part d'héritage qui doit revenir à chacun de vos enfants – contrairement aux donations, les capitaux versés par l'assureur n'ont pas à être rapportés à votre succession – ni pour apprécier si chacun d'eux a bien reçu sa part de réserve.

WEB

**Pour en savoir plus sur les donations graduelles et résiduelles**

www.dossierfamilial.com

Rubrique Famille, puis Succession

## ABATTEMENTS CUMULÉS

Mais c'est surtout fiscalement que cette opération est très intéressante : si vous alimentez votre contrat **avant vos 70 ans,** le capital versé à chacun de vos enfants – ou beaux-enfants ou petits-enfants – est **exonéré de toute taxation jusqu'à 152 500€ par bénéficiaire** (au-delà, il supporte un prélèvement de 20%, puis de 31,25%).

Or, cet abattement spécifique à l'assurance vie s'ajoute aux abattements dont bénéficient vos enfants (100 000€ par enfant) ou vos petits-enfants (31 865€ par petit-enfant).

Si vous alimentez votre contrat **après vos 70 ans,** c'est un autre régime de taxation qui s'applique. La part des primes supérieures à **30 500€** est soumise aux droits de succession (la fraction inférieure, ainsi que les intérêts capitalisés, échappent à toute taxation). Le barème applicable dépend de votre lien de parenté avec le ou les bénéficiaires du contrat. Mais attention, l'abattement de 30 500€ s'entend tous contrats et tous bénéficiaires confondus.

BON À SAVOIR

### Léguer plutôt que donner pour conserver le bien

Si vous ne souhaitez pas vous déposséder de votre vivant, vous pouvez parvenir au même résultat avec un legs graduel ou résiduel.

BON À SAVOIR

### Assurance vie : pas de droit à payer pour les enfants lors de la succession du premier époux

Lorsque l'un des conjoints a souscrit un contrat d'assurance vie au profit ou non du conjoint décédé, ce contrat ne prend pas fin lors du décès. Toutefois, lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale, la valeur du contrat entre pour moitié dans la succession du conjoint décédé (la moitié étant censée appartenir au défunt) et les enfants jusqu'à présent étaient tenus de payer les droits de succession sur cette moitié dont ils ne bénéficiaient pas immédiatement. Depuis janvier 2016, cette règle ne s'applique plus : les enfants ne seront imposés sur le contrat d'assurance vie qu'au décès du second époux.

# Transmettre à mes beaux-enfants

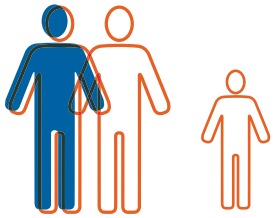

**Des solutions sont envisageables pour limiter la taxation à laquelle les enfants de votre conjoint ou partenaire seront soumis si vous leur transmettez des biens.**

## Des droits de mutation élevés

Si vous leur consentez une donation de votre vivant ou si vous les couchez sur votre testament, les biens donnés ou légués supporteront 60% de droits de donation ou de succession.

## Des solutions possibles

### ADOPTER LES ENFANTS DE VOTRE CONJOINT

Quelle que soit la procédure suivie – adoption simple ou plénière – si vous adoptez les enfants de votre conjoint, ils deviennent vos héritiers à part entière et ont exactement les mêmes droits que vos enfants. Pour le calcul des droits de succession et de donation, vos enfants adoptés **bénéficieront automatiquement de l'abattement de 100 000€.**

**L'adoption simple est seule possible pour les enfants de votre partenaire ou concubin.** Ils pourront bénéficier du tarif applicable aux donations et succession entre parent et enfant que si vous les avez élevés pendant au moins 5 ans sans interruption durant leur minorité, ou à défaut, pendant au moins 10 ans durant leur minorité et leur majorité.

### FAIRE UNE DONATION-PARTAGE

Autre solution pour avantager vos beaux-enfants : leur consentir une donation-partage (voir page 17). Mais cela suppose que vous soyez marié avec le père ou la mère de vos beaux-enfants, et que vous ayez au moins un enfant commun. Dernier inconvénient : vous ne pouvez leur transmettre que des biens communs, mais pas des biens qui vous appartiennent en propre.

### SOUSCRIRE UNE ASSURANCE VIE

Dans ce cas, il est préférable de réserver à vos beaux-enfants le bénéfice d'un contrat alimenté avant vos 70 ans dont les capitaux seront exonérés d'impôt, voire soumis à un prélèvement de 20% au-delà de 152 500€ ou de 31,25% au-delà de 700 000€. Cela leur sera plus favorable que l'application des droits de succession au taux de 60%.

**WEB**

**Pour en savoir plus sur la succession dans les familles recomposées**

www.dossierfamilial.com

Rubrique Famille, puis Succession

# Transmettre à un parent éloigné ou à un tiers

**Que vous soyez marié ou non, avec ou sans enfants, rien ne vous empêche de laisser une partie de vos biens à un parent éloigné, voire à une personne qui n'a aucun lien de parenté avec vous. Reste l'obstacle de la fiscalité. Il existe néanmoins plusieurs solutions pour réduire la note.**

## Anticiper avec les donations

Les donations aux frères et sœurs, neveux et nièces bénéficient d'un abattement à hauteur duquel elles ne sont pas taxées : vous pouvez ainsi donner en franchise de droit **jusqu'à 15 932 € à chacun de vos frères et sœurs, et jusqu'à 7 967 € à chacun de vos neveux et nièces.** Ces abattements se renouvellent tous les 15 ans. Au-delà, les sommes ou biens donnés sont taxés à 35 % ou 45 % (frères et sœurs) ou à 55 % (neveux et nièces). Mais le donateur a la possibilité de payer les droits à la place du bénéficiaire de la donation. Cela n'est pas considéré comme un supplément de donation taxable.

BON À SAVOIR

### Les enfants d'abord

Si vous êtes marié et/ou avez des enfants, votre liberté est encadrée : vous ne pouvez pas transmettre plus que la quotité disponible de votre succession. Si vous n'avez pas d'enfant et/ou si vous n'êtes pas marié, vous pouvez transmettre ce que vous voulez à qui vous le souhaitez : un neveu ou une nièce, un cousin, un filleul...

## Favoriser mes neveux et nièces

**Si vous n'avez pas de descendant,** vous pouvez également donner à chacun de vos neveux et nièces majeurs, tous les 15 ans, une somme d'argent exonérée de tout droit dans la limite de **31 865 €.** Si un de vos neveux ou nièces est décédé, la même exonération joue en faveur de ses enfants majeurs – vos petits-neveux ou petites-nièces – ; mais dans ce cas, la limite de 31 865 € s'applique globalement à tous les dons consentis à ces derniers. Pour bénéficier de l'exonération, vous devez avoir moins de 80 ans au jour du don.

BON À SAVOIR

### Des abattements qui se cumulent

L'abattement de 7 967 € en faveur des neveux et nièces est cumulable avec l'exonération prévue en faveur des dons de sommes d'argent. Conséquence : vous pouvez donner tous les 15 ans jusqu'à 39 832 € à chacun de vos neveux et nièces en franchise de droits de donation.

## Envisager une donation-partage

Si vous n'avez pas de descendant, vous pouvez **répartir vos biens à l'avance entre vos frères et sœurs** par le biais d'une donation-partage. Cela vous permet de décider vous-même de la répartition de vos biens entre vos héritiers, au lieu de leur laisser l'initiative lors du partage de votre succession.

Vous pouvez y associer tous vos frères et sœurs, ou seulement certains d'entre eux. Mais pour qu'il y ait donation-partage, il faut qu'il y ait au moins deux donataires. Si un de vos frères ou sœurs est décédé, il est également possible d'y associer ses enfants, c'est-à-dire **vos neveux et nièces.** En revanche, vous ne pouvez pas répartir directement vos biens entre vos neveux et nièces si leur père ou leur mère – votre frère ou votre sœur – est toujours en vie.

WEB

**Pour en savoir plus sur la fiscalité applicable aux donations**

www.impots.gouv.fr

Rubrique Particulier, puis Logement-patrimoine

## Souscrire une assurance vie

L'assurance vie est de loin le meilleur moyen pour transmettre un capital à des parents éloignés ou à des personnes sans lien de parenté. Si vous avez des enfants, on ne tiendra pas compte du capital qui sera versé aux bénéficiaires du contrat, ni pour calculer la part d'héritage qui doit revenir à vos enfants, ni pour apprécier s'ils ont bien reçu leur part de réserve. À condition d'alimenter votre contrat **avant vos 70 ans,** le capital versé aux bénéficiaires échappera à toute taxation s'il est inférieur à **152 500 €** par bénéficiaire. Au-delà, il sera taxé au taux de 20 % ou de 31,25 %, quel que soit votre lien de parenté avec les bénéficiaires.

Mais attention, votre liberté n'est pas sans limite : lorsque **les primes versées sur votre contrat sont manifestement exagérées** par rapport à votre fortune ou à vos revenus, vos enfants, s'ils s'estiment lésés, peuvent demander en justice leur réintégration dans votre succession. Cette règle est destinée à vous empêcher de les déshériter en souscrivant un contrat au profit d'un tiers sur lequel vous investiriez une partie, voire la totalité, de votre fortune.

# Le testament, mode d'emploi

## Pourquoi faire un testament ?

**Un testament vous permet de décider du sort de tout ou partie des biens que vous laisserez à votre décès, en prévoyant leur attribution à différents bénéficiaires appelés “ légataires ”. Il vous permet d'organiser à l'avance votre succession sans vous démunir de vos biens de votre vivant.**

**Un testament peut porter sur tout type de bien (des biens immobiliers, des meubles, de l'argent…) ou sur une quote-part de votre succession : la moitié, les trois quarts, voire la totalité… Mais il ne produira ses effets qu'à votre décès. Jusque-là, vous pouvez le révoquer à tout moment.**

**Il peut répondre à différentes préoccupations.**
**Avec un testament, vous pouvez :**

- **avantager un héritier par rapport aux autres : un enfant handicapé par exemple ;**
- **répartir vos biens entre vos héritiers de façon à éviter qu'ils se retrouvent en indivision ;**
- **avantager une personne qui n'a pas vocation à hériter de vous : vos petits-enfants, un parent éloigné, un ami cher… et aussi transmettre une partie de vos biens à votre partenaire de pacs ou concubin ;**
- **déshériter certains de vos héritiers, à l'exception de vos enfants qui ont droit à une part de votre succession ; mais si vous n'avez pas de descendant, un testament peut être utile pour écarter vos parents de votre succession pour laisser tous vos biens à votre conjoint survivant…**

### Un testament à rédiger individuellement

Un testament est forcément un acte individuel. Vous ne pouvez pas rédiger votre testament à deux : avec votre conjoint ou partenaire de pacs, par exemple. Chacun doit rédiger son propre testament.

### PRENEZ CONSEIL AUPRÈS D'UN NOTAIRE

**Si vous avez des doutes sur la rédaction de votre testament, prenez conseil auprès d'un notaire afin de vérifier, juridiquement, qu'il sera valable le jour de l'ouverture de votre succession. Le notaire peut vous conseiller sur la rédaction, mais aussi vous indiquer si votre testament est recevable et si vos dernières volontés pourront être appliquées comme vous le souhaitez.**

# Comment faire un testament ?

## LE TESTAMENT OLOGRAPHE, À RÉDIGER SOI-MÊME

Pour qu'il soit valable, il doit être entièrement écrit de votre main, daté – précisez le jour, le mois et l'année – et signé. N'enregistrez pas vos dernières volontés sur votre ordinateur, un CD, un DVD ou tout autre support électronique : cela n'a aucune valeur juridique. Vous devez être le plus clair possible et ne laisser aucun doute sur la nature de vos intentions. Le mieux est de commencer par la formule consacrée : " Ceci est mon testament ". Sinon, votre testament devra être interprété et votre volonté risque d'être trahie.

Pour éviter que votre testament ne soit égaré ou détruit par une main malveillante, et qu'on ne le retrouve pas à votre décès, le mieux est de le confier à un notaire. Il l'enregistrera au Fichier central des dispositions de dernières volontés, que tout notaire consulte systématiquement lors du règlement d'une succession (compter environ 30 euros).

### Une formulation claire et précise

Fuyez les formules évasives du type : *" Je souhaite ou j'aimerais léguer mon appartement à mon compagnon ".* Adoptez un ton direct : *" Je lègue ma maison ".* Indiquez avec précision l'identité des différents légataires – nom, prénom, date de naissance – afin qu'aucun doute ne soit possible.

## LE TESTAMENT AUTHENTIQUE, RÉDIGÉ PAR UN NOTAIRE

Vous dictez votre testament, en présence de deux notaires ou d'un notaire assisté de deux témoins. Une fois votre testament rédigé, vous le lisez à haute voix puis signez de votre main, de celle des témoins et du notaire. Le testament authentique est désormais possible pour les personnes sourdes et muettes. Le texte est rédigé par le notaire à partir des notes de la personne qui doit ensuite relire ce testament.

Par rapport à un testament olographe, il présente l'avantage d'être difficilement contestable. C'est la seule forme de testament valable si vous ne pouvez pas ou plus écrire ou si vous voulez priver votre conjoint de ses droits d'habitation et d'usage sur le logement et son mobilier.

Le testament est conservé par le notaire à son étude, qui se chargera également de le faire enregistrer au Fichier central des dispositions de dernières volontés.

# La donation, mode d'emploi

## Comment faire une donation ?

Une donation est un acte juridique par lequel une personne – le donateur – transmet de son vivant à une autre personne – le donataire – la propriété d'un bien ou d'une somme d'argent. Ce dernier doit accepter la donation qui lui est consentie.

Il s'agit d'une décision importante car une donation est irrévocable (sauf s'il s'agit d'une donation au dernier vivant consentie pendant le mariage). À de très rares exceptions près, vous ne pourrez jamais récupérer les biens donnés, même en cas de difficultés financières ou de mésentente avec les donataires.

Sauf cas particulier des donations au dernier vivant, une donation ne peut porter que sur des biens présents, c'est-à-dire qui vous appartiennent à la date de la donation.

### LA DONATION NOTARIÉE : POUR UNE PLUS GRANDE SÉCURITÉ JURIDIQUE

Lorsque la donation porte sur un bien immobilier ou sur des droits se rapportant à un immeuble (par exemple, la nue-propriété) ou lorsque vous souhaitez consentir une donation au dernier vivant ou une donation-partage, le recours à un notaire est obligatoire. Mais vous pouvez également recourir aux services d'un notaire pour le don d'une somme d'argent. Lorsque la donation est notariée, le notaire se charge de faire enregistrer l'acte auprès du service des impôts.

### LE DON MANUEL : POUR DONNER SANS FORMALITÉ

Pour donner de l'argent, des meubles, voire un portefeuille de titres, le plus simple est de le faire de la main à main ou par transfert de compte à compte, sans passer devant un notaire. On parle de " don manuel " parce qu'il ne nécessite aucun formalisme particulier.

### La déclaration au fisc est conseillée

Vous n'êtes pas tenu de déclarer un don manuel spontanément au fisc. En pratique, vous aurez intérêt à le faire, en l'enregistrant auprès du service des impôts du domicile du bénéficiaire (voir imprimé Cerfa n° 112 78*14). Cela permettra de lui donner une date certaine et de déclencher le délai de 15 ans au-delà duquel les abattements et les exonérations attachées aux dons familiaux de sommes d'argent se renouvellent.

# Comment se calculent les droits de donation et de succession ?

Les droits de donation et de succession sont calculés de la même manière. On applique tout d'abord un abattement qui dépend du lien de parenté entre le donateur et le donataire ou entre le défunt et l'héritier. Cet abattement se renouvelle tous les 15 ans.

## ABATTEMENTS EN FONCTION DES LIENS DE PARENTÉ

| LE BÉNÉFICIAIRE EST… | ABATTEMENT APPLICABLE EN CAS DE DONATION | ABATTEMENT APPLICABLE EN CAS DE SUCCESSION |
|---|---|---|
| un enfant | 100 000 € | 100 000 € |
| un petit-enfant | 31 865 € | 1 594 € |
| un arrière-petit-enfant | 5 310 € | 1 594 € |
| un époux ou un partenaire pacsé | 80 724 € | / |
| un concubin | 0 | 1 594 € |
| un frère ou une sœur | 15 932 € | 15 932 € |
| un neveu ou une nièce | 7 967 € | 7 967 € |

Une fois l'abattement déduit, le surplus est soumis aux droits de donation ou de succession. Le barème applicable dépend du lien de parenté entre le donateur et le donataire (ou le défunt et l'héritier).

## DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE

| FRACTION DE PART NETTE TAXABLE | TARIF APPLICABLE |
|---|---|
| N'excédant pas 8 072 € | 5 % |
| Comprise entre 8 072 € et 12 109 € | 10 % |
| Comprise entre 12 109 € et 15 932 € | 15 % |
| Comprise entre 15 932 € et 552 324 € | 20 % |
| Comprise entre 552 324 € et 902 838 € | 30 % |
| Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 € | 40 % |
| Au-delà de 1 805 677 € | 45 % |

## DROITS APPLICABLES ENTRE ÉPOUX OU PARTENAIRE PACSÉ

Il n'y a pas de droit de succession et les droits de donation se calculent ainsi :

| FRACTION DE PART NETTE TAXABLE | TARIF APPLICABLE |
|---|---|
| N'excédant pas 8 072 € | 5 % |
| Comprise entre 8 072 € et 15 932 € | 10 % |
| Comprise entre 15 932 € et 31 865 € | 15 % |
| Comprise entre 31 865 € et 552 324 € | 20 % |
| Comprise entre 552 324 € et 902 838 € | 30 % |
| Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 € | 40 % |
| Au-delà de 1 805 677 € | 45 % |

## DROITS APPLICABLES ENTRE FRÈRES ET SŒURS

Ils s'élèvent à 35 % jusqu'à 24 430 € de part nette taxable, à 45 % au-delà.

## DROITS APPLICABLES ENTRE PARENTS JUSQU'AU 4E DEGRÉ (ONCLE / NEVEU ; COUSINS GERMAINS)

Ils s'élèvent à 55 % sur la part nette taxable.

## DROITS APPLICABLES ENTRE NON-PARENTS ET PARENTS AU-DELÀ DU 4E DEGRÉ

Ils s'élèvent à 60 % sur la totalité des biens donnés ou reçus.

# Lexique

**Abattement:** déduction appliquée au montant de la succession revenant à un héritier avant le calcul des droits de succession ou de donation dont il doit s'acquitter auprès des services fiscaux.

**Avance sur part d'héritage (avancement d'hoierie):** transmission à un enfant avant l'ouverture de la succession de tout ou partie de sa part d'héritage qui lui sera décompté lors du règlement successoral.

**Avantages matrimoniaux:** dispositions prévues dans le contrat de mariage qui permet à un des époux de recevoir une part plus importante lorsque le mariage prend fin notamment en cas de décès. Par exemple il est possible d'introduire dans le contrat de mariage une clause d'attribution intégrale des biens communs au conjoint survivant.

**Biens de famille:** Biens reçus par le défunt de ses père, mère ou grands parents par donation ou succession et qui reviennent non pas au conjoint survivant mais en principe aux frères et sœurs du défunt si celui-ci décède sans laisser d'enfant.

**Cantonnement:** possibilité offerte au conjoint survivant bénéficiaire d'une donation au dernier vivant de ne prendre qu'une partie des biens auxquels il peut prétendre.

**Clause de tontine:** clause introduite lors de l'achat d'un bien immobilier par deux personnes qui garantit au dernier survivant la totalité de la propriété du bien. Le bien ne rentre pas ainsi dans la succession de l'acquéreur décédé. Les règles fiscales s'appliquent néanmoins et les droits de succession sont dus, sauf si le bien est la résidence principale des deux personnes et qu'au jour du décès la valeur de ce bien ne dépasse pas 76 000€.

**Donataire:** celui qui reçoit une donation.

**Donateur:** Celui qui donne un bien ou une somme d'argent.

**Droit réservataire:** part minimale qui revient de droit aux héritiers réservataires de la personne décédée.

**Franchise de droit:** part sur laquelle aucun droit de succession ou de donation n'est dû.

**Héritier:** Personne qui bénéficie d'un droit dans la succession d'une personne et est appelée à recueillir tout ou partie des biens de la personne décédée.

**Héritier réservataire:** Personne à qui la loi réserve une partie de l'héritage d'une autre personne et qui ne peut être écartée de la succession. Les héritiers réservataires sont les enfants de la personne décédée et à défaut d'enfant le conjoint survivant.

**Irrévocabilité:** se dit d'un acte sur lequel on ne peut revenir ou qui ne peut être révoqué.

**Nue-propriété:** la nue-propriété est un droit sur un bien que le titulaire, appelé également le nu-propriétaire, peut vendre ou donner mais dont il n'a pas la jouissance. Il ne peut pas l'utiliser ou l'habiter et il ne peut en percevoir les fruits, c'est-à-dire les loyers si le bien est loué.

**Pleine propriété:** La personne qui a la pleine propriété d'un bien peut en disposer comme elle l'entend, le vendre, le louer, le donner. Si elle le loue, elle en percevra les loyers.

**Quotité disponible:** La part de son propre patrimoine dont on peut disposer sans porter atteinte à la réserve qui revient de droit à ses enfants ou à défaut à son conjoint survivant.

**Quote-part:** une partie d'un bien, d'un patrimoine ou d'une succession.

**Réserve:** la part successorale qui revient de droit aux enfants ou à défaut au conjoint survivant. La réserve correspond à la moitié de la succession en présence d'un enfant, au 2/3 de la succession en présence de deux enfants et 3/4 de la succession en présence de trois enfants ou plus. À défaut d'enfant, le conjoint survivant est héritier réservataire. La réserve dans ce cas correspond au 1/4 de la succession de la personne décédée.

**Réduction:** les donations dont le montant dépasse la quotité disponible peuvent faire l'objet d'une action en réduction à l'initiative des héritiers réservataires.

**Usufruit:** L'usufruit est le droit d'utiliser un bien dont une autre personne est propriétaire et d'en percevoir les loyers. La personne qui bénéficie de l'usufruit d'un bien est appelé l'usufruitier.

Pour plus d'infos pratiques,
des lettres types, des simulateurs, etc.,
rendez-vous sur www.dossierfamilial.com

Ce livret est édité par :

LE GROUPE MÉDIA SOCIAL
DES MOMENTS CLÉS DE LA VIE

22, rue Letellier
75739 Paris Cedex 15
01 43 23 17 97

Directrice de la publication : Véronique Faujour
Imprimeur : Imprimerie Cloître - 29419 Landerneau
Achevé d'imprimer en mars 2016 • Dépôt légal : mars 2016

ISBN : 979-10-90541-79-5 • Prix TTC : 2 €